

Décision individuelle portant modification DI n°2022-030

N° DI - 2022- 038 .

Pétitionnaire : Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS)
Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Île d'If - Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision individuelle DI 2021-053 du 25 mars 2021 autorisant les travaux d'entretien et de restauration sur l'Île d'If

Vu la décision individuelle N°2022-030 en date du 15 février 2022 ;

Considérant la demande formulée par Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) en date du 17 février 2022 pour prolonger l'autorisation au vu des conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle N°2022-030 en date du 15 février 2022 est modifiée comme suit :
- L'article 4 est remplacé par « *La présente autorisation est valable jusqu'au 4 mars 2022.* ».

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 février 2022,

Le Directeur
Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint
François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.